

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-062825-233

DATE : 18 DÉCEMBRE 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC

Débitrices

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause - Créancière garantie et Prêteur temporaire

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour une ordonnance prorogeant la période de suspension* (la « **Demande** »), la déclaration assermentée déposée à l'appui de cette Demande et les pièces à l'appui;
- [2] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance de transition rendue le 13 novembre 2023 et l'Ordonnance de transition amendée et reformulée rendue le 11 décembre 2023, la Deuxième Ordonnance de transition amendée et reformulée rendue le 31 mai 2024 et la Troisième Ordonnance de transition amendée et reformulée rendue le 30 septembre 2024 (la « **Troisième Ordonnance de transition** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande, l'absence de contestation et la décision du Tribunal de procéder sans audition sur le vu du dossier;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RSC 1985, c. C-36, telle qu'amendée

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

- [6] **ACCUEILLE** la Demande;
- [7] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans la Deuxième Ordonnance de transition) jusqu'au 28 février 2025;
- [8] **ORDONNE** que le paragraphe 13 de la Troisième Ordonnance de transition soit amendé comme suit :

[13] **ORDONNE** que, jusqu'au 28 février 2025, inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute Cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après l'Heure de prise d'effet, droit de saisie ou droit d'exécution (chacune, une « Procédure »), ne puisse être introduite, continuée ou exercée, le cas échéant, à l'encontre des Débitrices ou qui affecte les affaires, l'exploitation et activités commerciales des Débitrices (ensemble, les « Affaires » ou l' « Entreprise ») ou les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés des Débitrices, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement les « Biens »), incluant tel que stipulé au paragraphe 22 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

- [9] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [10] **LE TOUT** sans frais.

L'honorable David R. Collier, J.C.S.